



## Montant du salaire de base

Par **ESSONNIEN**, le **23/02/2009** à **08:24**

Bonjour à Tous

Je suis commercial depuis 20 ans dans la meme entreprise.

J'ai un fixe en brut de 945.18 pour 35h, avec prime d'ancienneté de 103.97 plus des commisssions de 5%.

Ma question concerne le fixe. Ce montant me semblant un peu bas est ce normal ?

merci de vos réponses...

Par **julius**, le **23/02/2009** à **15:59**

Bonjour,

Reportez vous à la grille des minimas de votre convention collective

Par **ESSONNIEN**, le **23/02/2009** à **16:08**

merci de votre reponse

sachant que j ai des commissions mon salaire de 900 euros en fixe est il conforme alors que le minima est affiche a 1300 sur la convention

il y a peut etre d'autre subtilités.

jean francois DXXXX

Par **julius**, le **23/02/2009** à **16:15**

Il faut que vous vous reportiez à la section décrivant la nature de votre salaire , et voir si vos commissions sont à un inclure dans le total des minimas.

Quel est votre convention ?

Par **ESSONNIEN**, le **23/02/2009** à **16:24**

Ma convention commerce detail papeterie ....3252 je crois  
statut catégoriel 04 non cadre  
merci

Par **julius**, le **24/02/2009** à **08:38**

Votre prime d'ancienneté ne correspond pas à la grille (s'arretant à 15 ans ???) , est ce un accord:

<http://www.legifrance.com/affichIDCC.do;jsessionid=6F2978D5BC7AE42D7C5DD7AD16627BBC.tpdj0>

De plus , cette prime s'ajoute au minima de votre salaire soit:  
1354€ (brut) + 103.97€(brut)

Elle ne doit pas être un complément de salaire !

Enfin , pour moi , ( sous toutes reserves d'erreurs de compréhension de la CCN) , votre salaire devrait être de:

1354€ (brut) + 103.97€(brut) + 5% de commission(brut)

Par **ESSONNIEN**, le **24/02/2009** à **16:58**

merci de toutes ces recherches....

comment et aupres de qui avoir des certitudes, avant de faire une demande plus ferme aupres de mon employeur.

Par **Visiteur**, le **24/02/2009** à **21:04**

bonsoir,

un employeur n'a pas le droit de rémunérer un salaire inférieur au smic.

(1.321 euros)

je rejoins julius pour la prime d'ancienneté (qui normalement est plafonnée à 15 ans) ainsi que pour le calcul de votre salaire..

lien qui confirme que la prime d'ancienneté ne doit pas être incluse dans le salaire de base

<http://www.easydroit.fr/conventions-collectives/Salaires-minima-de-la-CONVENTION-COLLECTIVE-NATIONALE-du-15-decembre/S111139.htm>

Par **ESSONNIEN**, le **25/02/2009** à **08:08**

Encore merci  
mais regarder ce que j'ai trouvé sur un site dédié aux avocats  
et écrit par un avocat

.....

Sujet:  
Posté le: Ven 27 Juin 2008 18:56

Bonsoir,

Question intéressante et que j'ai plaidée devant un CPH pas pour un VRP mais un commercial salarié.

Je soutenais que le salaire minimal devait être calculé hors prime à défaut il s'agit d'une prime à la fénéantise.

Soyons concret, une CCN prévoit un minimum de 1.200 euros

Le contrat prévoit un fixe de 700 euros + primes.

Le salarié bosseur dépassera même avec ses primes les 1.200 euros ou arrivera à ce montant en se dépensant, comme on dit devant cette juridiction "sans compter".

Son ami, plus cool, ou tout simplement plus calculateur ne se fatiguera pas et ne vendra pas une vis, pour autant il gagnera aussi 1.200 euros car l'employeur devra faire des "avances " pour arriver au salaire minimal, avances qu'il ne récupérera bien évidemment jamais.

Alors chercher l'erreur, entre le droit et la pratique il y a parfois des choses qui ne coïncident pas, à l'Avocat de faire changer la jurisprudence.

Le dossier est en appel, vous en saurez plus en Octobre 2008.

A suivre

Sujet:

Posté le: Sam 28 Jun 2008 10:32

Bonjour,

Et non, perdu au premier tour.

Le droit et surtout la jurisprudence, dit que la prime, de nature salariale, doit entrer dans le calcul du salaire minimum, sauf si la CCN l'exclu.

Le droit dit que le salaire minimum est celui qui doit être servi à tout salarié qui accomplit 35 heures.

Pas de difficultés lorsque nous sommes en présence d'une activité qui ne fait pas appel aux qualités propres du salarié qui peuvent augmenter le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Un carrossier qui fait 35 heures accomplira normalement le même travail qu'un autre.

Or, le droit ne tire absolument pas les conséquences des postes où les qualités du salarié créent du chiffre d'affaire.

Les VRP, les commerciaux, les vendeurs.

Dans ce cas la pratique applique le principe de la gratification à la prime de rentabilité et diminue d'autant le salaire minimum, ce qui n'est pas normal, car en ce cas le salarié se paye lui-même son salaire grâce aux primes obtenues grâce à son rendement et l'employeur ne paye pas le salaire minimal de 1.200 euros, pour reprendre mon exemple, mais uniquement 700,00 euros.

Je ne trouve pas cela normal et la jurisprudence devrait en tirer toutes les conséquences, une prime et une prime et non un élément permettant de calculer le salaire minimum.

J'espère avoir été un peu plus claire.

A bientôt.

Voilà ce que j'ai trouvé dans mes recherches.....

La jurisprudence semble ne pas être de cet avis hélas...

Par **Visiteur**, le **25/02/2009** à **08:57**

je ne pensais pas que les commissions faisaient partie du salaire minimum...  
à vérifier donc dans convention collective si l'on trouve un article sur les commissions..